



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-063**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION EN
JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulon le 20 mai 2021.

CONSIDERANT qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 10 mars 2023, il convient de statuer de manière définitive sur la position administrative de [REDACTED] et de confirmer son maintien en disponibilité faute d'emploi vacant.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.

ARTICLE 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet [REDACTED]. La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 Frais d'actes et de contentieux de la section de fonctionnement du budget de la commune.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**